

Avec mes sincères félicitations et mes meilleurs vœux pour la Ligue, veuillez agréer, mon Révérend Père, l'expression de mes sentiments dévoués en Notre-Seigneur.

(Signé) P. Card. GASPARRI

LITURGIE ET DISCIPLINE

LUMIÈRE ÉLECTRIQUE

Q.—Les décrets suivants ont-ils été abrogés, et les questions y exposées sont-elles en quelque point laissées à la discrétion de l'Ordinaire ?

a) Décret défendant sur l'autel (tombeau ou rétable ?) une illumination électrique ou de gaz. S. C. R. 16 mai, 1902. Comprend-on ici le simple éclairage ou seulement l'ornementation visible ou dissimulée ?

b) Décret défendant d'employer l'électricité devant le S. Sacrement dans la lampe du sanctuaire, et de faire dans quelque partie de l'église une illumination théâtrale. S. C. R. 22 nov., 1907 ;

c) Décret défendant de mettre dans le trône d'exposition des lampes électriques pour éclairer l'ostensoir. S. C. R., 28 juillet, 1911.

R.—Si on excepte le décret du 22 nov., 1907, n. 4206, défendant d'employer la lumière électrique dans la lampe du sanctuaire devant le Saint Sacrement, qui a été partiellement abrogé par celui du 23 février, 1916, tous les autres décrets énumérés dans votre demande sont en force, et la Sacrée Congrégation des Rites entend bien qu'ils soient observés. Elle le répète dans son décret du 24 juin, 1914 : *S. R. C. . . . etiam atque etiam Rmos Ordinarios in Domino hortatur ut pro sua religione invigilent ne S. C. decreta posthabeantur, et ecclesiarum rectores doceant quæ in casu, juxta decreta, permissa quæque vetita sunt.*

Puis la même Congrégation rappelle différentes prescriptions des décrets précédents : *Summa autem Decretorum hæc est : Lux electrica vetita est, non solum una cum candelis ex cera super altaribus (4097), sed etiam loco candelarum vel lampadum, quæ coram Ssmo Sacramento vel Reliquiis Sanctorum præscriptæ sunt. Pro aliis ecclesiæ locis et ceteris casibus illuminatio electrica, ad prudens Ordinarii judicium permittitur, dummodo in omnibus servetur gravis, quam sanctitas loci et dignitas S. Liturgiæ postulant (3859, 4206 et 4210 ad. I). Nec licet tempore expositionis privata vel publica interiorem partem ciborii cum lampodibus*